

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/034

DÉLIBÉRATION N° 17/016 DU 7 MARS 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA) À FEBELFIN (REPRÉSENTANT CERTAINS ORGANISMES DU SECTEUR PRIVÉ) DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE RÉMUNÉRATION (E-DEDUCTION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'ONVA;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 février 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due et ce, en utilisant tous les moyens légaux à disposition du créancier. Le créancier peut ainsi s'adresser directement au débiteur concerné mais il peut également s'adresser à un débiteur de revenus de son propre débiteur. Les débiteurs de revenus agiront alors comme intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Lorsqu'une telle demande lui a été notifiée, le débiteur de revenu, dans la mesure du possible, pourra verser en tout ou en partie l'argent, initialement destiné au débiteur, au créancier du recouvrement.

2. Le projet e-Deduction consiste en la transmission de retenues¹ de manière électronique via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) entre un créancier et un débiteur de revenu. E-Deduction a pour objectif de simplifier ce recouvrement de créances en remplaçant les échanges de courriers papiers actuels entre certains créanciers et débiteurs de revenu par des transmissions électroniques de données structurées. E-Deduction présente de nombreux avantages pour les divers acteurs impliqués. Premièrement, la simplification administrative (suppression des envois par recommandés et des coûts de traitement y afférant, résolution du problème de stockage papier dû au délai de conservation exigé). Deuxièmement, la communication électronique de données structurées permet un traitement plus rapide des données et une limitation des erreurs de contenu grâce à des contrôles automatiques systématiques. Troisièmement, le cycle de vie complet des retenues est géré de manière plus cohérente en favorisant les mises à jour plus fréquentes des retenues, en ce compris les mainlevées. Quatrièmement, la traçabilité des données est améliorée (plus de pertes de courrier postal). Enfin, le projet e-Deduction permet l'uniformisation des procédures entre les différents acteurs impliqués dans un recouvrement de créances.
3. La communication est limitée aux données relatives aux retenues entre créanciers et débiteurs de revenus, de la création d'une retenue jusqu'à la mainlevée avec éventuellement des modifications au cours de la durée de vie de la retenue. En fonction des désidératas de chaque acteur, il sera possible d'intégrer ou non les retenues « papiers » déjà existantes au flux électronique.
4. Les acteurs concernés dans le cadre des cessions de rémunération sont, d'une part, l'ONVA et ses caisses spéciales de vacances, qui interviennent en tant que débiteurs de revenus (qualité de « débiteur cédé »), et, de l'autre part, FebelFin (la Fédération belge du secteur financier), qui représente certains organismes du secteur privé (principalement des banques et des assureurs, mais également des sociétés de recouvrement dans le cadre d'e-Deduction, comme Fiducré SA, Eos Aremas Belgium, Alpha crédit, Beobank, Europabank, Belfius), qui interviennent en tant que créanciers (qualité de « cessionnaire »).
5. La communication de données personnelles est organisée de sorte qu'une cession de rémunération est systématiquement liée à un créancier (le cessionnaire), un débiteur (le cédant), un débiteur de revenus (le débiteur cédé) et à au moins un montant, chacun identifiable via un numéro unique. Les échanges de données seront limités aux échanges entre un créancier et un débiteur de revenus.
6. Une cession de rémunération est un contrat par lequel une personne qui doit de l'argent à une autre, lui permet de prendre une partie de son salaire pour rembourser sa dette au cas où elle ne rembourserait pas sa dette. La cession de rémunération est organisée par la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*.

¹ Le terme générique « retenues » désigne soit une saisie-arrêt, une délégation de somme ou une cession de rémunération. Dans le cas du secteur privé, il s'agit d'une cession de rémunération (article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*).

7. Lors d'une cession de rémunération, le créancier doit préalablement informer le débiteur cédé de l'intention de retenue. La créance n'est pas directement effective. Celle-ci ne pourra être confirmée/activée par une notification du créancier qu'au minimum 10 jours plus tard. En effet, le cédant a 10 jours, après réception de la notification pour s'y opposer. Ce n'est donc qu'après ces 10 jours que le créancier peut, s'il n'y a pas eu d'opposition, activer la créance.
8. L'article 30 de la loi du 12 avril 1965 prévoit que les notifications au débiteur cédé (ONVA) prévues à l'article 28, 2° et 3°, de la loi du 12 avril 1965, peuvent se faire au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique.

Les échanges se dérouleront comme suit. Un créancier du secteur privé (cessionnaire) envoie à l'ONVA (débiteur cédé) une confirmation prévue à l'article 28, 2°, de la loi du 12 avril 1965 qu'il a effectivement notifié au cédant (débiteur) son intention d'exécuter la cession. Après l'expiration du délai d'opposition, le créancier du secteur privé (cessionnaire) envoie à l'ONVA (débiteur cédé) sa décision de procéder l'exécution de la décision tel que décrit à l'article 28, 3°, de la loi du 12 avril 1965. La BCSS communique alors à FebelFin un « accusé de réception » de la demande, avec en cas d'erreur technique une mention du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), sans transmettre d'autre information personnelle relative au cédant (débiteur).

9. Le premier flux contenant les données relatives aux cessions de rémunération reprises en format XML sont transmises, quotidiennement, au moyen d'un flux électronique. Ce flux est assuré au départ du cessionnaire vers l'ONVA et les caisses spéciales de vacances via la BCSS.

Ce flux, du cessionnaire vers l'ONVA, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple ; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances ; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Le deuxième flux se déroule de la manière suivante: le système prévoit, au sein de la BCSS, une réponse technique positive ou négative qui est à considérer comme l'accusé de réception de la cession de rémunération. Cet accusé de réception de la cession de rémunération sert à déterminer la date à laquelle celle-ci sort ses effets. Cet accusé de réception est transmis à FebelFin, qui se chargera ensuite de transmettre la réponse aux créanciers du secteur privé.

Dans le cas où le NISS transmis fait référence à un NISS remplacé, à un NISS annulé, à un NISS invalide ou au NISS d'une personne décédée, l'accusé de réception contiendra les données informatiques suivantes: *SSIN is replaced, Cancelled SSIN, Invalid SSIN, Deceased SSIN*. Il s'agit des seules données relatives au NISS qui seront transmises à FebelFin et uniquement dans ces cas précis.

10. L'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 prévoit qu'un accord préalable à l'utilisation de la communication électronique entre l'expéditeur et le destinataire des notifications est nécessaire.
11. Selon l'article 30, § 2, alinéa 2, de la loi 12 avril 1965, cet échange entre l'ONVA, qui est une institution publique de sécurité sociale, et FebelFin et les organismes privés représentés doit faire l'objet d'une autorisation préalable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui veille à ce que l'origine et l'intégrité des données à caractère personnel ainsi échangées soient établies avec les garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et de sécurité de l'information.
12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, cet échange doit se dérouler à l'intervention de la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Selon l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une autorisation de principe par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application par l'ONVA et les acteurs du secteur privé de la réglementation relative à la procédure de cession de rémunération mise en place par la loi du 7 mars 2016 *portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération*.
15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'ONVA ne transmet pas d'informations personnelles relatives au cédant (débiteur) au créancier du secteur privé. Il ne s'agit que d'un accusé de réception sans mention des autres cessions de créances existantes et de leurs montants.
16. Le demandeur fait observer que la nouvelle méthode de travail ne compromettra pas la protection des débiteurs. La modification a uniquement un impact sur le mode de traitement des flux de données à caractère personnel entre le créancier-cessionnaire et le débiteur cédé, mais pas sur l'obligation d'information à l'égard du travailleur/assuré social en sa qualité de débiteur-cédant suite à la cession de rémunération. Le créancier doit toujours informer le débiteur par courrier recommandé de son intention d'exécuter la cession de rémunération et le débiteur-cédant maintient intégralement son droit d'opposition. L'intéressé sera mieux protégé en ce sens que la procédure informatisée limite le risque d'erreurs au niveau de l'identification du débiteur. Ainsi, l'utilisation par mégarde d'un homonyme n'entraînera plus la retenue sur salaire et le solde de la retenue sera mieux actualisé de sorte que l'intéressé ne sera plus confronté à une retenue trop élevée par rapport aux remboursements déjà effectués.

17. La nouvelle procédure n'entraînera pas non plus une augmentation des recouvrements de dettes impayées par cession de rémunération. Lors de l'octroi d'un crédit, les vendeurs prévoient la signature d'une cession de rémunération à titre de garantie du remboursement de la dette contractée par le consommateur. En cas de non-paiement, le créancier-cessionnaire procède de toute façon à un recouvrement par cession de rémunération, indépendamment du nombre de courriers recommandés à envoyer à cet effet. Tous les frais du recouvrement restent à charge du consommateur/débiteur défaillant.
18. En ce qui concerne l'utilisation du NISS dans le cadre du recouvrement de dettes impayées, le demandeur apporte les précisions suivantes. Les institutions de sécurité sociale, telles l'ONVA et les caisses de vacances spéciales, sont autorisées à utiliser le NISS (elles y ont été autorisées jadis par arrêté royal). Les créanciers privés ne peuvent en fait pas utiliser le NISS, mais dans la pratique les vendeurs/créanciers demandent lors de l'octroi d'un crédit couvert par la cession de rémunération que le débiteur-cédant communique son numéro d'identification, par exemple au moyen d'une copie de la carte d'identité, qui est conservé dans le dossier de crédit (en cas de recouvrement par cession de rémunération, le créancier-cessionnaire dispose donc déjà du NISS, qui est utilisé comme moyen d'identification unique du débiteur dans les flux de données à caractère personnel, sur papier ou par la voie électronique, avec les débiteurs cédés).
19. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que l'ONVA traite annuellement environ 35.000 demandes de recouvrement par cession de rémunération et qu'il est chaque année, préalablement au paiement du pécule de vacances (en mai et juin), submergé de demandes de recouvrement de dettes non payées.
20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
21. Le comité sectoriel rappelle que FebelFin, en tant qu'organisme représentant divers créanciers du secteur privé, doit disposer d'un conseiller en sécurité et veiller au respect de la législation en matière de protection de la vie privée. FebelFin (en ce compris les organismes représentés) devra également respecter les normes minimales de sécurité ainsi que le prescrit de l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*.
22. Le Comité sectoriel estime nécessaire de rappeler que tout créancier a l'obligation de veiller à la mise à jour permanente de ses retenues en cours afin que celles-ci reflètent exactement la réalité. Ceci signifie entre autre que les soldes doivent être mis à jour au plus tôt lorsque, par exemple, une partie de la somme à recouvrer a été perçue via une autre source. Les mainlevées doivent également obligatoirement être communiquées au plus tôt dès que la retenue n'a plus de raison d'être, comme par exemple lorsque le solde de la créance est nul.
23. La communication de données à caractère personnelle demandées est subordonnée à la signature d'un accord préalable entre l'ONVA et FebelFin (en ce compris les organismes représentés).

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication électronique de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) à FebelFin.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).